

Extrait de la « Revue de l'ACPR » numéro 28 (mai - juin 2016)
Rubrique supervision bancaire

En janvier 2013, dans le sillage de travaux conduits par le Conseil de stabilité financière, l'Autorité bancaire européenne avait recommandé aux groupes européens transfrontières d'établir des plans de redressement (« recovery plans ») afin de renforcer les dispositifs de gestion de crise dont les établissements financiers doivent se doter.

Reprise dans la directive 2014/59/UE établissant un cadre pour le redressement et la résolution des établissements de crédit et des entreprises d'investissement (directive « BRRD »), cette recommandation est devenue une obligation, transposée en droit français par l'ordonnance no 2015-1024 du 20 août 2015 : la section du code monétaire et financier relative aux mesures de prévention et de gestion des crises bancaires prévoit ainsi l'obligation d'établir et de mettre à jour un plan préventif de rétablissement, le cas échéant au niveau de l'entreprise mère pour les entités faisant l'objet d'une surveillance sur base consolidée.

UN DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES CRISES ÉLABORÉ PAR LES ÉTABLISSEMENTS

Les plans préventifs de rétablissement, parfois appelés plans de redressement, ont vocation à identifier les mesures susceptibles d'être prises à l'initiative des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, pour faire face à une détérioration significative de leur situation financière ou de celle du groupe auquel ils appartiennent, que ces difficultés soient générées par des facteurs intrinsèques à l'entité considérée ou par un contexte de crise macroéconomique ou financière plus généralisée. Ils doivent tenir compte des services essentiels rendus par l'établissement à l'économie (les « fonctions critiques »)

pour en assurer la continuité. Les plans doivent être intégrés dans le dispositif global de gestion des risques des établissements et adaptés à leur modèle d'activité, à leur stratégie et à leur profil de risque. À cette fin, ils doivent inclure des indicateurs variés d'alerte et mesurer l'impact potentiel des mesures de rétablissement identifiées, en particulier sur la solvabilité et la liquidité. Le contenu des plans préventifs de rétablissement a été précisé par un arrêté du 11 septembre 2015 ; il fait également l'objet d'un projet de norme technique de réglementation de l'Autorité bancaire européenne (EBA/RTS/2014/11 du 18 juillet 2014).

UNE ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Le contenu des plans, après approbation par les organes sociaux de la personne assujettie, est soumis à l'appréciation de l'autorité compétente :

la Banque centrale européenne pour les établissements ou groupes considérés comme importants dans le cadre du mécanisme de supervision unique (MSU), ou le collège de supervision de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution pour les établissements ou groupes moins importants du MSU et pour les entreprises d'investissement assujetties. Cet examen s'exerce, dans le cas des groupes, conjointement avec les autres autorités de supervision concernées. Si le contenu du plan est jugé insuffisant, l'autorité de supervision peut prescrire des mesures correctrices à l'issue d'une procédure contradictoire.

En outre, les plans préventifs de rétablissement sont transmis par l'autorité de supervision à l'autorité de résolution, qui doit, de son côté, élaborer des plans préventifs de résolution, qui prévoient les mesures que l'autorité de résolution est susceptible de prendre pour faire face à la défaillance de l'entité.

DES OBLIGATIONS SIMPLIFIÉES

Les établissements financiers concernés par l'obligation d'établir un plan préventif de rétablissement sont susceptibles d'être assujettis à des exigences simplifiées en fonction de leurs caractéristiques et du niveau de risques qu'ils représentent. Les simplifications peuvent concerner le contenu et le détail des plans, la date de première remise ou la fréquence d'actualisation. Chaque entité concernée relevant de la supervision directe de l'ACPR recevra, dans les prochaines semaines, un courrier précisant les attentes de l'Autorité sur ces points. Dans tous les cas, l'ACPR appliquera un principe de proportionnalité